

République française  
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Paris

13eme chambre/2

N° d'affaire :

Jugement du : septembre 2011, 9h

n° :

**NATURE DES INFRACTIONS :** CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE),

**TRIBUNAL SAISI PAR :** Opposition, formée le 15 mars 2011 par ...  
ux dispositions de l'ordonnance pénale correctionnelle en date du 09 mars 2011.

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom :  
Prénoms :  
Né le : Age : 29 ans au moment des faits  
A :  
Fils de :  
Et de :  
Nationalité :  
Domicile :

Profession :  
Antécédents judiciaires :  
Situation pénale :

Comparution : COMPARANT EN PERSONNE assisté de Me SPIRA (C1648) avocat du barreau de PARIS, qui dépose des conclusions visées et jointes au dossier.

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

... régulièrement formé opposition le 15 mars 2011 à l'exécution d'une ordonnance pénale correctionnelle en date du 9 mars 2011 qui l'a condamné à une amende délictuelle de 500 euros et à 8 mois de suspension de son permis de conduire pour :

- avoir à Paris, le 21 janvier 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre en l'espèce 0,77 milligramme par litre,

Faits prévus par ART.L.234-1 I, V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

L'affaire a été appelée, successivement, aux audiences du :  
- 27 mai 2011, pour première audience au fond et renvoyée pour satisfaire la demande d'une partie.  
- et ce jour, pour prononcé du jugement.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Avant toute défense le conseil de \_\_\_\_\_ a soulevé une exception de nullité.

Puis, les parties entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions.

Me SPIRA avocat du barreau de PARIS, a été entendu, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier, en sa plaidoirie pour \_\_\_\_\_, opposant.

\_\_\_\_\_, opposant, a été entendu au soutien de son opposition et a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

## MOTIFS

### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par \_\_\_\_\_ à l'ordonnance pénale correctionnelle en date du 09 mars 2011 ,

Qu'en conséquence cette ordonnance pénale correctionnelle doit être mise à néant ;

Attendu sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens que le procès-verbal de vérification par éthylomètre ne comporte pas \_\_\_\_\_

Qu'il convient donc de constater que le procès-verbal est nul, la défense n'étant pas en mesure de connaître avec exactitude l'une des conditions essentielles du fonctionnement de cet appareil ;

Attendu que la requalification en conduite en état d'ivresse manifeste n'est pas possible la fiche A n'indiquant pas un tel état lors de l'interpellation du prévenu, qu'il y a lieu d'annuler la procédure.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de .  
prévenu ;

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

DECLARE recevable l'opposition formée par . , à l'ordonnance pénale correctionnelle en date du 09 mars 2011.

En conséquence, cette ordonnance pénale correctionnelle est mise à néant et statuant à nouveau ;

DECLARE la nullité du procès-verbal de vérification par éthylomètre.

**DECLARE** **NON COUPABLE** et le **RELAXE** des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

- CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE), faits commis le 21 janvier 2011 depuis temps non prescrit, à PARIS sur le territoire national.

Selon les dispositions des articles 398 et 398-1 du Code de procédure pénale

A l'audience du septembre 2011, 9h, 13eme chambre/2, le tribunal était composé de :

Président : vice-président

Ministère Public : MME. procureur de la République

Greffier : MME. greffier

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**

Pour expédition certifiée conforme  
Le Greffier en Chef,

